

Les droits reproductifs dans les documents internationaux

Dr/ Lakrouf Ali

Maitre de conférence .Université de Batna

Introduction

Les droits liés à la procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents des Nations Unies issu d'un consensus.

Selon les documents des Nations les droits reproductifs incluent "le droit de décider librement, et à l'abri de toute discrimination, du nombre d'enfants qu'on souhaite avoir et de l'écart d'âge entre les enfants, et le droit au plus haut niveau possible de santé, ainsi que le droit au respect de la vie privée. Ces droits sont intimement liés à d'autres: le droit à l'éducation, le droit à un statut égal au sein de la famille, le droit d'être à l'abri de violence domestique, et le droit de ne pas être marié avant d'être physiquement et psychologiquement préparé pour cet événement¹.

A travers cette définition, il nous a paru très intéressant d'illustrer tous ce qui a trait aux droits relatifs à la procréation dans les différents documents internationaux des droits de l'homme. Ainsi nous examinerons la place et l'importance des droits [susmentionnés](#) dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ,dans la convention sur l'élimination de toutes les

¹ United Nations (1998), World Population Monitoring Report, 1996. Selected Aspects of Reproductive Rights and Reproductive Health, New York, p180.

formes de discrimination à l'égard des femmes , ainsi que dans les documents finaux des conférences mondiales relatives aux populations et aux femmes.

Cette étude comporte trois axes : le premier traite les droits liés aux choix reproductifs des couples ,le second aborde les droits en matiere de santé reproductive ,dans le troisieme nous examinerons les droits génésiques spécifiques aux femmes.

I -Droits liés aux choix reproductifs

I-1 Droit de décider librement du nombre d'enfants

Plusieurs résolutions adoptées par diverses conférences internationales appuient la notion de droits liés à la procréation. Par exemple, la conférence sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran (Iran) en 1968, recommande aux Etats participants que "les couples ont le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre d'enfants qu'ils veulent avoir et du moment de leur naissance, et aussi le droit d'être suffisamment instruits et informés de ces questions"¹.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques² (entré en vigueur en 1976) contient un certain nombre de dispositions qui touchent le droit de décider volontairement de procréer en particulier l'alinéa 2 de l'article 23 de l'annexe 1qui précise que : " le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile." Et l'alinéa 3 du même article qui stipule que "nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux".

Ces droits ont été explicités et confirmés par la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire en 1994 et la Quatrième Conférence Mondiale sur

¹ Nations Unies (1968). La conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 Avril – 13 Mai 1968 .New York, p17.

² Voir Nations Unies (1978). Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, New York.

les Femmes qui s'est réunie à Pékin en 1995, les deux conférences ont l'une et l'autre, reconnu le droit de l'autodétermination en matière de reproduction. La coercition sous toutes ses formes, ont elles déclaré, est inacceptable.

Cependant, on s'inquiète de plus en plus des effets que pourrait avoir sur la procréation humaine l'apparition des nouvelles techniques en matière de procréation médicalement assistée qui rendent possible l'insémination artificielle, la fécondation in vitro, le recours aux mères porteuses, la détermination du sexe juste au moment de fécondation et la sélection génétique. Ces avancées biotechnologiques posent, pour certaines, de graves questions sur le plan des droits et de la santé génésique, en particulier du point de vue de l'éthique, du respect des droits de l'homme et du risque d'éventuelles altérations de certaines caractéristiques démographiques, notamment la répartition par sexe des populations.

II-2 Education sexuelle

Vu les conséquences sanitaires, démographiques et socio-économiques des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/SIDA, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales spécialisées, prêtent d'avantage attention au comportement sexuel des individus.

Les préoccupations liées la question ont été exprimées pour la première fois en 1974 à l'occasion de la Conférence Mondiale sur la Population¹ qui s'est réunie à Bucarest. Le plan d'action qui en est

¹ - Nations Unies. (1975). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population, Bucarest 1974, New York.

issu à vivement recommandé aux pays signataires de favoriser une éducation appropriée sur la parenté responsable.

L'OMS accorde de sa part une place particulièrement importante à l'éducation reproductive et invite les pays "à développer les programmes scolaires dans tous les pays pour ce qui concerne, non seulement l'éducation sexuelle au sens étroit du terme, mais aussi la sexualité, les questions sexuelles et les relations entre les sexes, qui seraient enseignées toutes les fois que possible par des professionnels de diverses disciplines"¹.

Ces positions ont été réaffirmées maintes fois lors de conférences et congrès. Ainsi, en 1991, lors d'un atelier organisé à Paris par le Centre International de l'Enfance (CIE) et la Fédération Internationale pour le Planning Familial (IPPF) les auteurs ont recommandé que "l'éducation sexuelle devrait intervenir à un âge aussi précoce que possible et devrait être poursuivie durant toutes les phases du développement. Les décideurs et les responsables doivent mettre en place des stratégies qui aident les parents dans ce processus"².

En 1993, le Premier Congrès International sur l'Education en Matière de Population et le Développement tenu à Istanbul, a mis l'éducation en matière de population au centre de ses préoccupations principales, en indiquant que "Pour relever les défis des prochaines décennies, il est indispensable d'élargir les contenus de l'éducation en matière de population au delà des programmes

¹ OMS (1987). Education sexuelle et enseignement du planning familial à l'intention des jeunes .Copenhague, p107.

² Brundrup Lukanow A, Mansour S, Howkins k. (1991). Sexualité des adolescents, synthèse de l'atelier tenu a Paris en juillet 1991, CIE – IPPF. Paris, p35.

relatifs à la maîtrise de l'accroissement démographique de l'heure dans la plupart des régions, comme des thèmes relatifs à la prévention du sida et des grossesses précoces"¹.

En résumé, les rapports importants sur la question d'éducation sexuelle recommandent aux pays de préserver les droits des couples et individus à un plein accès l'information et ajoutent que ceux-ci devraient bénéficier d'une éducation complète en matière de sexualité pour qu'ils puissent prendre leurs responsabilités en ce qui concerne leur santé en matière de sexualité et de procréation.

II- Droits liées à la santé reproductive

II -1 Maternité sans risques

Les complications de la grossesse et de l'accouchement provoquent chaque année le décès de centaines de milliers de femmes. En effet, selon des statistiques récentes, l'OMS a enregistré en 2013 dans le monde 289000 décès maternels². Dans ce contexte alarmant, les traités, les conférences et autres réunions organisés ont indiscutablement mis l'accent sur la nécessité de réduire les taux de mortalité maternelle.

Ainsi, dans les années 70, le pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels³ (entré en vigueur en 1976), oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité et de mortalité maternelle. Il préconise : " une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants..." (annexe 3, article10, alinéa 2)

¹ UNESCO/FNUAP. (1993). Premier congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement. Istanbul, p30.

² <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs348/fr/>

³ Nations Unies (1978).Ibid.

En 1978, le programme qui en est issu de la conférence internationale sur les soins de santé primaire qui s'est tenue à Alma-ata (Kazakhstan) a vivement recommandé que "dans le cadre de la couverture totale des populations par les soins de santé primaires, une priorité élevée soit accordée aux besoins spéciaux des femmes"¹.

Dans les recommandations de la conférence mondiale sur la population² tenue à Mexico en 1984 figure un passage, qui invite instamment les gouvernements "à prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement qui, en aucun cas, ne doit être encouragé comme méthode de planification familiale, et dans toute la mesure possible, à traiter avec humanité les femmes qui ont eu recours à l'avortement et à leur fournir des services de conseils". (§18, e)

Un objectif de réduction de 50% de taux de mortalité maternelle avant le début de XXI siècle a été formulé à la Conférence Internationale de Nairobi (Kenya) sur la maternité sans risques qui s'est tenue en 1987. A cet effet il était suggérer de "privilégier l'information et les services à l'intention des femmes dont la santé risquerait de pâtir d'une grossesse ou d'une naissance. Ceci signifie une campagne en vue de diminuer les grossesses non désirées et les avortements dangereux"³.

Lors du sommet mondial pour les enfants en 1990, l'OMS et l'UNICEF se sont fixé deux objectifs qui intéressent directement la maternité sans risque:

"- Entre 1990 et l'an 2000 réduire de moitié le taux de mortalité maternelle;

¹ OMS. (1978). Les soins de santé primaires, rapport de la conférence internationale, Alma -Ata (Kazakhstan) 6 – 16 septembre 1978. Genève, p28.

² Voir Nations Unies. (1984). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population, Mexico 6 – 14 Août 1984, New York.

³ IPPF. (1987). L'amélioration de la santé par la planification familiale, recommandations de la conférence internationale sur la contribution de la planification familiale à l'amélioration de la santé des femmes et des enfants. Nairobi ,pp 28-29.

- Faire en sorte que toutes les femmes enceintes aient accès aux soins prénatals, qu'elles soient assistées lors de l'accouchement par des personnes formées à cet effet, et qu'elles aient accès à des services d'orientation en cas de grossesse à haut risque ou d'urgence obstétricale"¹.

Ainsi, pour atteindre les objectifs fixés, à savoir, de parvenir à une réduction importante des taux de mortalité maternelle et à l'amélioration de la santé des mères, il est jugé nécessaire de corrélér étroitement l'activité de planification familiale et l'ensemble des actions de protection de la santé maternelle et de lutter contre les grossesses non désirées et les avortements à risques. Les rapports sur la question insistent en outre sur l'importance pour les femmes d'avoir accès à des services de soins de santé adoptés pendant toute la période de grossesse et lors de l'accouchement et dans le post partum.

II- 2 Lutte contre l'infection à VIH et le sida

La santé reproductive implique également la possibilité d'avoir une sexualité responsable, satisfaisante et sûre, c'est ainsi que les droits en matière de reproduction tendent à inclure la lutte contre l'épidémie d'infection par le VIH ,qui menace de faire reculer les avancées importantes obtenues dans la lutte contre la morbidité et la mortalité, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Pour inverser la progression de cette terrible maladie, des mesures décisives ont été prises notamment par l'Organisation Mondiale de la Santé.

La stratégie mondiale d'action préventive et de lutte contre le sida (connue sous le nom de Stratégie mondiale de lutte contre le sida) élaborée par l'OMS en 1985 – 1986 constitue le principal cadre d'action pour la lutte sur le plan mondial contre la pandémie.

¹ OMS. (1993). Programme de la santé maternelle et maternité sans risque. Genève ,p1.

La stratégie invite à agir directement, ainsi qu'à entreprendre des activités de recherche pour atténuer les effets de cette pandémie et en particulier, pour alléger la charge qui pèse sur les femmes. Qui sont souvent les principales dispensatrices de soins aux malades du sida.

Les principaux objectifs de cette stratégie sont:

- Prévenir l'infection à VIH.
- Réduire l'impact personnel et social de l'infection à VIH.
- Assurer l'unité des efforts nationaux et internationaux de lutte contre le Sida"¹.

Dans sa résolution (1985/1992) l'assemblée mondiale de la santé, considère que "l'information et l'éducation du public ainsi que la disponibilité et l'utilisation de sang et de produits sanguins sans danger sont à l'heure actuelle les seules mesures susceptibles de limiter l'extension du sida"².

A la veille du 3ème millénaire, l'ONUSIDA a rédigé un ensemble de recommandations : il s'agit tout particulièrement "de donner aux personnels qui travaillent déjà dans la santé reproductive une formation élémentaire en matière de conseil et de dépistage du VIH"³.

Alarmée par l'épidémie ,qui s'est accéléré d'une manière inattendue dans les années 1990 et son impact mondial, l'assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée au VIH/sida au niveau politique le plus élevé. La session, qui s'est tenue du 25 au 27 Juin 2001 à New York, avait pour but d'intensifier la lutte internationale contre l'épidémie et de mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires.

¹ Nations Unies. (1995). Examen et évaluation du plan d'action mondial sur la population, rapport 1994. New York, p78.

² OMS. (1993). Recueil des résolutions et décisions de l'assemblée mondiale de la santé et du conseil exécutif, Volume III, 3ème édition (1985 – 1992). Genève, p119.

³ ONUSIDA. (2000). Conseil et dépistage volontaire du VIH à l'intention des femmes enceintes dans les pays à forte prévalence du VIH, Genève. p17.

Selon l'organisation des Nations Unies, les domaines prioritaires de cette session extraordinaire étaient les suivantes : “prévention, amélioration de l'accès aux soins et au traitement, prise en charge des enfants orphelins du sida et la mobilisation de ressources qui soient à la mesure de la crise”¹.

Au total, le sida étant incurable, le seul moyen pour freiner la propagation de l'épidémie repose sur des stratégies de prévention, celle-ci doit inclure la promotion d'un comportement sexuelle plus sûr et une amélioration de la communication en matière de sexualité, tout en veillant à ce que les règles d'hygiène soient respectées.

III- Droits génésiques spécifiques aux femmes

III-1 Amélioration de la condition de la femme

On s'accorde de plus en plus à admettre que les femmes occupent une place primordiale dans la dialectique : femmes, santé, population et développement. C'est ainsi que les droits liés à la procréation sont aussi étroitement liés aux conditions des femmes, question qui suscite des discussions dans de nombreux pays

Dès 1967 l'organisation des Nations Unies, on avait soulevé le problème de l'égalité des femmes et du rôle que ce concept joue dans le développement. Ainsi l'assemblée générale des Nations Unies a proclamé solennellement que : “la discrimination à l'égard des femmes, du fait quelle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine ”².

¹ Nations Unies. (2000). Session extraordinaire de l'assemblée générale sur le VIH / sida. N 2173 .New York.

² Nations Unies.(1983). Droits de l'homme, recueil d'instruments internationaux. New York, p46.

Divers conférences et convections internationales ont mis l'accent sur la nécessité de promouvoir et protéger les droits des femmes. La communauté internationale est convaincue que le maintien de la discrimination à l'encontre des femmes entrave le développement social, culturel et économique. Depuis 1975 déclarée "année de la femme", de nombreuses conférences abordent cette question. A cette même date s'est tenue à Mexico, la Conférence Mondiale de l'Année Internationale de la Femme qui a préconisé que les gouvernements "introduisent des mesures efficaces pour la prévention de toutes les formes de discrimination et de cruauté contre le bien-être des femmes, qui les empêchent de participer activement au développement politique, économique et social ..."¹.

Le pacte politique confirme explicitement en édictant que "les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent pacte...". (annexe1, article3). Comme le pacte politique, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur en 1976)² déclare que "les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent pacte...". (Annexe 2, article 3).

En 1979, dans une tentative visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté la convention sur les femmes (dont le titre exact est convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a l'égard des femmes- CEDAW).

¹ Nations Unies. (1976). Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico 19 Juin- 2 Juillet 1975, New York, p94.

² Nations Unies. (1978) ibid.

Il y est déclaré que “les Etats parties prennent les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays”¹.

L’article 16 de la convention spécifie que les femmes ont les mêmes droits que les hommes à décider « librement et de façon responsable » du nombre et de la naissance des enfants. Elle défend également d’autres droits en matière de procréation, comme l’accès à la planification familiale, au congé de maternité et aux systèmes de garde pour les enfants par exemple.

Ces questions parmi d’autres ont occupé les personnalités éminentes en matière de population et de développement qui se sont réunies à Tokyo en 1994. Elles ont publié la déclaration de Tokyo, dans laquelle les auteurs demandent aux gouvernements “de favoriser la participation des femmes aux décisions touchant les plans de développement et leur application, de prendre l’égalité sexuelle comme axe du développement et de chercher plus vigoureusement à améliorer la condition de la fillette”².

La communauté internationale a réaffirmé une nouvelle fois l’importance des droits de la femme pour le développement à l’occasion de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement³, qui a adopté un vaste programme visant à favoriser l’égalité des sexes et la promotion de la femme. Le programme qui en est issu s’exprime avec netteté: “promouvoir l’égalité entre les sexes et l’équité ainsi qu’assurer la promotion des femmes et l’élimination de toutes les formes de violences à leur encontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement (Chapitre 2, Principe 4).

¹Nations Unies. (1994). Droits de l’homme, recueil d’instruments internationaux, Volume I. New York et Genève, p154.

² FNUAP.(1994). La revue du FNUAP, populi, vol 21, N3.New York, pp 4-5.

³ Voir Nations Unies. (1995). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Le Caire 5 – 13 Septembre 1994, New York.

La Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes¹ a réaffirmé et mis en relief le consensus du Caire. Les signataires ont convenu que les femmes doivent être affranchies de toutes les formes de discriminations, de coercition et de violence, et être mises en mesures de prendre des décisions libres et responsables concernant leur santé en matière de sexualité et de reproduction. Il y est notamment préconisé que “les gouvernements devraient mettre au point et appliquer des politiques sectorielles et macro – économiques saines et stables, conçues de façon à assurer une participation complète et à part entière des femmes, qui favorisent une croissance économique soutenue et largement répartie, ..., s’attaquent aux causes structurelles de la pauvreté et visent à éliminer la pauvreté et à réduire les disparités fondées sur le sexe ” (§ 60,d).

En résumé, il est préconisé d’augmenter l’accès des femmes à l’emploi et aux postes de décision, de leur offrir le plus large accès à l’éducation et à la formation et de leur donner plus de pouvoir de sorte qu’elles puissent prendre les décisions relatives à leur propre santé notamment en matière de reproduction.

III-2 Réduire la violence

La violence et l’agression sexuelle à l’égard des femmes et des fillettes sont très préoccupantes dans la plupart des sociétés. Les femmes et filles en situation difficile y sont les plus vulnérables. Il importe par conséquent au plus haut point d’établir des programmes efficaces pour prévenir et éliminer ces pratiques néfastes.

¹ Voir Nations Unies. (1995). Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes, Beijing 4 – 15 septembre 1995, New York.

Toutes les conférences et déclarations sur le thème ont indiscutablement dénoncé les diverses formes de violence contre les femmes et notamment la violence à caractère sexuelle telles que la mutilation génitale féminine, les sévices, l'inceste, le viol et l'exploitation sexuelle.

La Conférence Mondiale de l'Année Internationale de la Femme a instamment invité tous les pays "de prendre des mesures pour empêcher la prostitution forcée des femmes et des jeunes filles, et de ne pas se limiter à des mesures répressives mais d'adopter aussi des mesures pour réadapter les prostituées"¹.

La communauté internationale a pris l'engagement de continuer à préconiser l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes. Les différentes conférences internationales organisées et notamment les manifestations tenues après la Conférence Mondiale de l'Année Internationale de la Femme en l'occurrence la Conférence Internationale sur la Population et le Développement et Quatrième Conférence sur les Femmes, ont réitéré les engagements pris à Mexico en 1975, ces engagements soulignent que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux des femmes. Dans ce cadre les pays et les gouvernements doivent formuler et mettre en œuvre des mesures concrètes pour combattre la violence sexuelle, à cet effet il est en particulier recommandé d'orienter les attentions vers la prévention (telles que la sensibilisation et l'éducation des adolescents masculins et des hommes aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe) et d'apporter un soutien et proposer des soins appropriés aux victimes (telle que l'intégration dans les services de santé sexuelle et reproductive des soins aux victimes d'actes de violence à caractère sexuelle).

¹ Nations Unies, 1975, ibid, p 96.

A Pékin, Les signataires ont convenues que les auteurs de violences contre les femmes et en particulier la violence sexuelle, devraient payer leurs actes. Le paragraphe 125.a est ainsi libellé “Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d’actes de violences à l’égard des femmes tels que les mutilations génitales, l’avortement de fœtus de sexe féminin, la sélection prénatale en fonction du sexe, l’infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement sur les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d’éliminer ces pratiques”.

La communauté internationale a ainsi reconnu l’importance de l’élimination de la violence à l’égard des femmes, en particulier les pratiques traditionnelles.

En conclusion, les messages importants sur la question imposent un refus absolu à la violence contre les femmes et ajoutent qu’elle ne devrait jamais demeurer impunie. Dans ce cadre, les Etats doivent à titre prioritaire mettre au point des politiques encourageant la tolérance à l’égard des attitudes néfastes, à savoir notamment le viol la mutilation génitale féminine l’inceste et l’exploitation sexuelle.

Conclusion

Selon les formulations élaborées aux différents événements , les droits de l'homme en matière de procreation sont au coeur des objectifs des Nations unies sur le plan du développement humain.

Ainsi, la communauté internationale a décidé de promouvoir la santé sexuelle et reproductive en reconnaissant le droit de la personne humaine et en approuvant le concept de santé reproductive. Ce concept est axé sur les besoins et le développement humains durant tout le cycle de la vie sans discrimination à l'encontre des femmes.

Selon les instruments internationaux, les droits en matière de santé reproductive reposent sur la reconnaissance du droit de tous les couples et individus de décider librement du nombre de leurs enfants. Ce droit implique nécessairement, selon les textes des Nations Unies, la préservation d'autres droits, tels que : l'accessibilité à des services de santé, d'information et d'éducation complète et de qualité en matière de sexualité et de reproduction.

Bibliographie

- Brundrup Lukanow A, Mansour S, Howkins k. (1991). Sexualité des adolescents, synthèse de l'atelier tenu a Paris en juillet 1991, CIE – IPPF, Paris.
- FNUAP. (1994). La revue du FNUAP, populi, vol 21, N° 3, New York.
- IPPF.(1987). L'amélioration de la santé par la planification familiale, recommandations de la conférence internationale sur la contribution de la planification familiale à l'amélioration de la santé des femmes et des enfants, Nairobi.
- Nations Unies.(1968). La conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 Avril – 13 Mai 1968, New York.
- Nations Unies. (1975). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population, Bucarest 1974, New York.
- Nations Unies. (1976). Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico 19 Juin- 2 Juillet 1975, New York.
- Nations Unies. (1978). Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, New York.
- Nations Unies.(1983). Droits de l'homme, recueil d'instruments internationaux. New York.
- Nations Unies. (1984). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population, Mexico 6 – 14 Août 1984, New York.
- Nations Unies. (1994). Droits de l'homme, recueil d'instruments internationaux, Volume I, New York et Genève.
- Nations Unies. (1995). Examen et évaluation du plan d'action mondial sur la population, rapport 1994, New York.

- Nations Unies. (1995). Rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Le Caire 5 – 13 Septembre 1994, New York.
- Nations Unies. (1995). Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes, Beijing 4 – 15 septembre 1995, New York.
- Nations Unies. (2000). Session extraordinaire de l'assemblée générale sur le VIH / sida, N 2173. New York.
- OMS. (1978). Les soins de santé primaires, rapport de la conférence internationale, Alma -Ata (URSS) 6 – 16 septembre 1978, Genève.
- OMS. (1987). Education sexuelle et enseignement du planning familial à l'intention des jeunes, Copenhague.
- OMS. (1993). Programme de la santé maternelle et maternité sans risque, Genève.
- OMS. (1993). Recueil des résolutions et décisions de l'assemblée mondiale de la santé et du conseil exécutif, Volume III, 3ème édition (1985 – 1992), Genève.
- ONUSIDA. (2000). Conseil et dépistage volontaire du VIH à l'intention des femmes enceintes dans les pays à forte prévalence du VIH, Genève.
- UNESCO/FNUAP. (1993). Premier congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement, Istanbul, Turquie.
- UN (1998), World Population Monitoring Report, 1996. Selected Aspects of Reproductive Rights and Reproductive Health, New York.
- <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs348/fr/>. Site consulté le 20/07/2014.